

Délibération n° 2022-186 du 21 décembre 2022

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la modification du responsable de traitement concernant les autorisations délivrées à la Société de Banque Monaco,

présentée par la Société de Banque Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la demande d'autorisation modificative présentée par la Société de Banque Monaco en date du 30 novembre 2022.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Paragraphe unique

La Société de Banque Monaco (SDBM), enregistrée au RCI sous le n° 19S08179, a pour objet notamment « *de faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, à Monaco et à l'étranger, toutes opérations de banque ainsi que toutes opérations connexes et annexes, d'effectuer toutes activités de courtage d'assurances et plus généralement toutes activités d'intermédiation en assurances ainsi que toutes autres opérations entrant dans le champ d'activité d'un établissement de crédit conformément à la réglementation et à la législation en vigueur* ».

Le 30 novembre 2022 elle a informé la Commission de la réalisation, en date du 1^{er} janvier 2023, d'une transmission universelle de son patrimoine en faveur de la Société Générale SA succursale de Monaco, immatriculée au RCI sous le numéro 62S01045, dont le siège social est situé 16, Avenue de la Costa à Monaco.

Dans le cadre de cette opération, il est précisé que la SDBM continuera à utiliser son système d'information durant une période transitoire qui devrait prendre fin le 15 mai 2023, date à laquelle la bascule opérationnelle du SI de la SDBM vers celui de la Société Générale est planifiée.

Compte tenu de cette opération, la SDBM soumet la présente demande à la Commission afin de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2023, le responsable de traitement dans l'ensemble des traitements ayant reçu une autorisation de mise en œuvre, lesquels sont les suivants :

- « *Filtrage des Sanctions/Embargos uniquement pour nos clients en application des mesures de gel de fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques* » ;
- « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* » ;
- « *Gestion et supervision de la messagerie professionnelle à des fins de surveillance et de contrôle* » ;
- « *Gestion des pré-contentieux (réclamations) et du contentieux* » ;
- « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* » ;
- « *Contrôle des infractions boursières* » ;
- « *La détection, l'analyse, des transactions réalisées par des clients qui pourraient être liées au blanchiment de capitaux* » ;
- « *Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 modifiée* » ;
- « *Sécurité et contrôle d'accès sur le lieu de travail* » ;
- « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* » ;
- « *Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au Système d'information* ».

La Commission relève que le droit d'accès sera désormais exercé auprès du Service Conformité de la Société Générale SA succursale de Monaco pour les clients, et auprès du Service Ressources Humaines de la Société Générale SA succursale de Monaco pour les salariés.

Il est par ailleurs précisé qu'aucune autre modification n'est apportée aux traitements mis en œuvre par la Société de Banque Monaco.

La Commission en prend acte et rappelle que les mentions d'information des personnes concernées doivent être modifiées afin de prendre en compte le changement de responsable de traitement, et d'exercice du droit d'accès.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte que les seules modifications apportées aux traitements mis en œuvre par la Société de Banque Monaco concernent le responsable de traitement et l'exercice du droit d'accès.

Rappelle que les mentions d'information des personnes concernées doivent être modifiées afin de prendre en compte ces changements.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la Société de Banque Monaco à modifier l'ensemble des traitements ayant reçu une autorisation de mise en œuvre afin de mentionner la Société Générale SA succursale de Monaco en qualité de responsable de traitement.**

Le Président

Guy MAGNAN